



Legs - Donations - Assurances-vie

Brochure explicative



Demain comme aujourd'hui,
il y aura des églises pour accueillir
les enfants de Dieu.

« Vivre en Frères,
Suivre l'Esprit-Saint
Annoncer l'Évangile »



Mise à jour Novembre 2017



Contenu de la brochure

- Lettres de l'Econome et du Curé	4
- Les besoins de notre Paroisse	6-7
1. Pourquoi nous, chrétiens, faire un legs à l'Église ?	8
2. Que pouvez-vous léguer à l'Église ?	9
3. Quels sont les droits de succession dus à l'État ?	11
4. Comment faire concrètement pour léguer à l'Église ?	12
5. A qui faire le legs pour l'Église ?	13
6. Comment se règle la succession ?	14
7. Les dons, les donations	15
8. L'Assurance-Vie	16
9. Exemples de testaments olographes	17-18
10. Avec qui prendre contact	19

Lettre de l'Econome Diocésain

Chers amis,

Chacun de nous s'interroge un jour sur la transmission de ses biens après son décès et sur l'opportunité ou non d'organiser cette transmission en faisant un legs par testament.

Léguer à l'Église c'est :

- lui donner dans l'avenir les moyens matériels de poursuivre sa mission d'évangélisation, d'éducation, de charité, et de prière.
- manifester votre espérance dans ce que l'Église peut apporter au monde de demain.
- contribuer, pour les générations futures, à donner à l'Église les moyens de vivre et d'agir.
- prolonger, au-delà de votre propre vie, l'aide et le soutien que vous lui avez toujours apportés.

C'est aussi, pour votre famille, votre entourage, laisser un message fort sur vos convictions profondes.

Beaucoup de questions se posent, juridiques bien sûr mais aussi personnelles, car c'est une réflexion sur l'aboutissement de votre vie familiale, professionnelle, sociale et spirituelle.

Pour vous aider à concrétiser votre choix de la meilleure façon possible, compte tenu de votre propre situation, familiale et financière, nous avons réalisé ce dossier d'information. Et n'hésitez pas à contacter Mme ANDREANI, notre déléguée Legs, pour la rencontrer si vous le souhaitez.

Quelle que soit la décision que vous prendrez, soyez assurés de ma reconnaissance pour le souci que vous avez de la vie de l'Église, et de mes prières à toutes vos intentions.

Monsieur Pascal ANDREANI
Econome du Diocèse d'Avignon



Lettre du Curé de la Paroisse Saint-Ruf

Saint-Ruf, le 5 Novembre 2017

Chers amis et paroissiens de Saint-Ruf,

Chaque matin en commençant ma journée, je rends grâce pour ce que le Seigneur fait à Saint-Ruf, pour celles et ceux qui viennent y puiser comme à un puits où Jésus est en train de les attendre chaque jour, sur la margelle.

Anciens, adultes et jeunes viennent à Saint-Ruf, et y puisent autant qu'ils y apportent. Il nous reste cependant tant à faire, pour offrir le Seigneur à celles et ceux qui ne le connaissent pas encore, mais aussi pour que notre paroisse, que le Pape François voudrait voir être un « hôpital de campagne », soit accueillante, en état, et capable de croître.

Cela ne peut se faire avec les ressources habituelles d'une paroisse comme les quêtes. Il est nécessaire de recevoir des dons exceptionnels pour parvenir à avancer, à ne pas stagner.

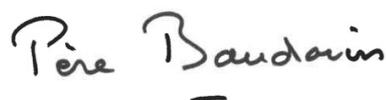
Les hommes ont une grande soif de Dieu et nous devons nous procurer les moyens spirituels, humains, matériels et financiers de répondre à leurs besoins.

C'est pourquoi je vous lance l'appel à porter dans votre réflexion et votre prière la possibilité de léguer à la Paroisse.

Certains considéreront cette démarche comme déplacée ou absurde, mais je crois que nous devons vivre simplement notre vie d'Eglise mendicante, et proposer à celles et ceux qui le peuvent de ne pas seulement léguer, mais de participer à la croissance du Royaume !

Merci de votre écoute, et soyez assurés de ma prière et de ma gratitude !

Père Baudouin

A handwritten signature in black ink that reads "Père Baudouin". The signature is written in a cursive, slightly slanted style. Below the name, there is a short horizontal line.

Les Besoins importants de la Paroisse, et ceux à venir :

Entretien :

- Presbytère-Centre paroissial :

- La toiture nord du presbytère doit être refaite, ainsi que celle de l'aumônerie.
- Refaire les gouttières des toitures nord et sud
- Le chauffage du presbytère et des salles de travail ne sont plus aux normes et doit être refait.
- Le rez-de-chaussée du presbytère a besoin de travaux de réhabilitation, 30 ans après les derniers travaux. Il nous faut continuer les rénovations comme celles que vous pouvez déjà voir à l'accueil.
- Aménagement de la cour, écoulement des eaux, revêtement, création d'un espace vert, et aménagements pour l'accueil des enfants tout en préservant les parkings pour l'accès des personnes à mobilité réduite.
- Rénovation des salles de l'aumônerie pour accueillir confortablement et dans les normes toutes les utilisations.

- Eglise :

- Mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- Achever le ravalement intérieur.
- Création d'un baptistère.
- Création du mobilier liturgique du chœur.
- Mise en place d'un système visuel-vidéo pour aider les gens au fond à voir ce qui se passe devant.
- Aménagement de l'adoration de nuit (chauffage, éclairage, etc..).
- Installation de matériel pour une chorale.
- Chauffage de la sacristie.
- L'orgue a besoin d'être « relevé » c'est à dire entièrement révisé.

Création pour la Mission :

- Anciens :

- Mise aux normes d'accessibilité pour que les anciens puissent circuler librement et confortablement. Que pour eux Saint-Ruf soit un lieu de liberté de mouvement et de chaleur humaine.
- « Communion Saint-Ruf », avec création des outils pour que les personnes ne pouvant sortir de chez elles suivent les messes en direct.
- Financement des activités à développer pour les anciens.

- Gestion de la Paroisse :

- Le curé utilise 80% de son temps à la gestion matérielle de la paroisse au lieu d'être à 80% au service des personnes. Malgré tous les bénévoles si généreux et compétents, il serait bon de pouvoir embaucher une personne en charge de la gestion au moins à mi-temps.

- Aménagement et réhabilitation du « garage » de la brocante pour y faire :

- Le matin, accueil et aide au retour à l'emploi, à l'alphabétisation, en lien avec le Secours Catholique.
- A midi, accueil à un repas toutes les personnes voulant partager un moment ensemble.
- L'après-midi, accueil périscolaire des enfants.
- En fin d'après-midi : ouverture d'un patronage.
- Dans la soirée, aumônerie chaque soir pour un niveau de collège et lycée.

.....Et tant d'autres choses à faire pour permettre à la paroisse d'avancer et d'accueillir de plus en plus de personnes à la recherche du Christ.....

1 - Pourquoi nous, chrétiens, faire un legs à l'Église ?

• Pourquoi faire un legs ?

Il est normal de souhaiter que ce que nous avons reçu et avons constitué tout au long de notre vie revienne à notre famille. Mais, nous chrétiens, devons être encore plus attentifs à « l'autre ». Et envisager de faire un legs, c'est une façon de s'ouvrir à un possible partage, partage auquel le Christ nous a appelés. C'est exercer sa liberté et sa maîtrise sur ses biens matériels, en s'offrant la possibilité de réserver une part au plus faible (association caritative), ou aux valeurs spirituelles et missionnaires (l'Église). C'est aussi une dernière façon de continuer à faire du bien, comme nous l'avons fait tout au long de notre vie.

• Pourquoi léguer à l'Église, alors qu'il y a tellement d'associations caritatives ?

Le legs donné à l'Église n'est pas un legs donné à une association caritative. Bien souvent, elles sont meilleures que l'Église dans le caritatif !

L'Église, la paroisse, ont une finalité complémentaire et indispensable au caritatif :

L'Église aide l'homme à donner du sens à sa vie, et à rencontrer le Christ. Pour cela, elle ne veut pas seulement lui donner à manger, mais considère chacune et chacun comme des personnes qui ont besoin d'être consolées, écoutées, aimées et sauvées par le Christ.

L'Église n'est pas une ONG, elle est un organisation de gens qui essaient de se laisser conduire pour mener les hommes au Royaume des cieux, les aider à vivre leur passage sur terre avec l'amour de Jésus, prémices du Ciel.

• A quoi servent les legs pour une paroisse ?

Concrètement, les legs à l'Église catholique contribuent :

- à financer la vie des paroisses
- à permettre aux jeunes et aux adultes d'approfondir leur foi,
- à former les séminaristes, les prêtres de demain,
- et aussi à assurer l'entretien, la réparation et la construction des lieux de rassemblement : églises, équipements pastoraux (locaux paroissiaux, équipements pour les jeunes, aumôneries, etc... Le début de ce document donne un aperçu des besoins de votre paroisse.

Les legs sont essentiels pour la vie matérielle de l'Église et pour pouvoir développer de nouveaux projets.

2 - Que pouvez-vous léguer à l'Église ?

• Quels types de biens, quels types de legs ?

Toutes sortes de biens peuvent être légués : somme d'argent, compte en banque, compte-titres, appartement, terrain, mobilier, bijoux, œuvres d'art, voiture, etc... Les besoins sont tels que tous les legs, quelle que soit leur valeur, même très modeste, sont importants.

- Vous pouvez léguer un ou plusieurs de ces biens (par exemple une somme d'argent, le mobilier, un compte-titre, un appartement, une voiture, etc...), le reste revenant à votre famille ou à d'autres associations. Il s'agit là d'un « **legs particulier** ».
- Si vous n'avez pas eu d'enfant, vous pouvez aussi léguer la totalité de ce que vous possédez, sans qu'il soit besoin d'énumérer ces biens : l'Église recueillera alors tout ce qui existera au moment du décès sans distinction, et paiera le passif et les factures qui existeront. Il s'agit là d'un « **legs universel** ».
- Vous pouvez partager ce legs universel entre l'Église et d'autres personnes ou associations : chacun recueillera un tiers, un quart, ou autre, en fonction du nombre de légataires choisis. Il s'agit là d'un « **legs universel conjoint** ».
- Vous pouvez léguer un pourcentage de vos biens (30 % par exemple), ou un ensemble de biens (par exemple les biens immobiliers). Il s'agit là d'un « **legs à titre universel** ».
- Vous pouvez faire un legs universel à l'Église, et faire également un ou plusieurs **legs particuliers** d'un appartement, d'une somme d'argent, à d'autres personnes : l'Église recueillera l'ensemble de la succession moins les legs particuliers.
- Vous pouvez léguer à l'Église des biens en « **nue-propriété** », laissant « **l'usufruit** » à un membre de votre famille ou à un ami sa vie durant : cette personne pourra habiter ou louer l'appartement ; c'est seulement à son décès, ou à la fin d'un temps que vous aurez déterminé, que l'Église sera vraiment propriétaire. On peut également laisser un simple « **droit d'usage et d'habitation** », qui permet d'habiter mais pas de louer.

Enfin vous pouvez souscrire un **contrat d'assurance-vie** auprès d'un organisme d'assurance. C'est un autre moyen d'aider l'Église après votre décès, qui ne nécessite pas la rédaction d'un testament. Il faut indiquer comme bénéficiaire du contrat l'association diocésaine (voir chapitre 8). Le principe de ce type de contrat est d'affecter une certaine somme, en un ou plusieurs versements. Après le décès, ce montant capitalisé est versé à l'Église par la compagnie d'assurance, **sans aucun droit de succession**.

• Vos obligations familiales

La question se pose souvent de savoir ce que l'on peut faire par rapport à sa famille : que va-t-elle en penser, comment ne pas la léser ? Il faut savoir d'abord ce que légalement le droit français permet de faire, et ensuite ce que vous souhaitez personnellement.

Légalement, toute personne peut disposer de tous ses biens sans exception comme elle l'entend, sauf si elle a des enfants ou petits-enfants, ou un conjoint, qui sont des héritiers « réservataires ». Si l'on n'a pas de parent plus proche que des oncles, neveux, cousins, la liberté est totale.

**En présence d'héritiers « réservataires »,
Vous ne pouvez disposer que de la « quotité disponible » :**

- Si vous avez un enfant, vous pouvez disposer librement de la moitié de votre succession,
- Si vous en avez deux, vous pouvez disposer d'un tiers,
- Si vous en avez trois ou plus, du quart.
- Pour connaître les droits du conjoint survivant, le mieux est de demander à votre notaire ou de nous consulter. Il est précisé néanmoins que si vous n'avez pas d'enfant mais que votre conjoint en a, ces derniers doivent recevoir nécessairement un quart de vos biens.
- Si vous n'avez pas d'enfant, mais encore vos parents ou l'un d'eux, ces derniers bénéficient d'un droit de retour légal, en l'absence d'un droit de retour conventionnel, sur les biens qu'ils vous ont donné, à hauteur de la moitié en présence des deux parents et d'un quart en présence d'un seul parent.

Il s'agit là de quelques précisions de base.

La loi du 23 juin 2006 a modifié profondément le droit des successions en apportant des avancées significatives et des possibilités nouvelles touchant notamment le domaine des legs et des donations (pacte de famille, donation-partage transgénérationnelle, etc...). **Se renseigner auprès d'un notaire.**

Une fois défini ce dont vous pouvez disposer légalement, il vous reste à déterminer ce que vous voulez faire vis à vis de votre famille, en fonction de vos liens et de votre proximité avec elle, en fonction de votre propre situation patrimoniale, et de la situation patrimoniale et fiscale de vos héritiers.

Le choix est vaste entre la solution de tout laisser à l'Église et celle de lui faire un legs d'une somme d'argent, même modeste. C'est un choix qui n'appartient qu'à vous.

3 - Quels sont les droits de succession dus à l'État ?

Un legs à l'Église est totalement exonéré de droit de succession :

- Lorsque l'Église est légataire universel, aucun droit de succession n'est versé à l'État. Si des legs particuliers sont prévus, les personnes concernées paient des droits sur les montants qu'elles recueillent, aux tarifs indiqués.

Toutefois, vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient « nets de frais et droits » : les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est l'Église qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.

- Lorsque l'Église est légataire particulier, elle ne doit aucun droit de succession sur le montant de ce legs, qui est bien sûr déduit de la part revenant aux héritiers, et qui ne rentre donc pas dans le calcul du montant de leurs droits de succession.

Non, un legs à l'Église ne lèse pas votre famille :

Compte tenu des règles fiscales, tout en faisant un legs à l'Église, vos neveux peuvent recevoir le même montant qu'ils auraient reçu sans ce legs :

Sans testament	État	Neveux	
Avec testament pour l'Église et legs particuliers neveux*	Église	État	Neveux
Testament pour l'Église Assurance-Vie pour neveux*	Église	Église	Neveux*

* legs nets de frais et droits sans conditions particulières

* dans certaines limites de montant et d'âge (voir chapitre 8)



4 - Comment faire concrètement pour léguer à l'Église ?

• Il faut rédiger un testament

Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs (legs qui n'aura d'effet qu'après le décès).

- La forme la plus simple est le « testament olographe » : entièrement écrit à la main sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié, il serait nul.
- Il existe une forme plus officielle, le « testament authentique », rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme est indispensable si par exemple vous n'êtes plus en mesure d'écrire.

Quel que soit le testament que vous avez rédigé, vous pouvez le modifier ou l'annuler à tout moment. Vous restez propriétaire de vos biens que vous êtes entièrement libre de gérer comme vous l'entendez.

N'hésitez pas à consulter un notaire.

Si vous n'en connaissez pas, nous pouvons vous en indiquer.

• Où conserver le testament ?

- **Le testament olographe** doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement : nous vous conseillons de le déposer chez un notaire. Il pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, il en assurera la conservation, et il inscrira l'existence de ce testament sur le « Fichier central des dernières volontés », fichier national obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession : vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé. Vous en conservez aussi bien sûr une copie chez vous. Vous pouvez en informer et en remettre une copie à l'Association Diocésaine (voir ci-contre, page 13), mais ce n'est une obligation.
- **Le testament authentique** reste chez votre notaire qui vous en donne une copie.

• Comment le modifier ?

À tout moment, quelle que soit sa forme, vous pouvez annuler ou modifier votre testament.

Il suffit d'en rédiger un autre en indiquant : « ce testament annule et remplace toute disposition prise antérieurement ».

Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple « codicille » à votre testament sur lequel vous indiquez les modifications. Il faut bien sûr l'écrire entièrement à la main, le dater et le signer.

- **Faut-il désigner un exécuteur testamentaire ?**

Ce n'est pas indispensable, mais cela peut faciliter le règlement de la succession. Il est chargé de faire respecter vos dispositions. Vous pouvez désigner l'Économe diocésain de l'Évêché ou de l'Archevêché.

5 - A qui faire le legs pour l'Église ?

A l'Association Diocésaine de votre Évêché ou Archevêché

Pour l'Église catholique, ce sont les Associations Diocésaines qui sont habilitées à recevoir les legs, donations et assurances-vie, en exonération de droits de mutation (art. 795-10° du CGI). Il en existe une dans tous les départements, au sein de chaque Évêché.

Association culturelle, l'Association Diocésaine finance l'ensemble des activités des paroisses et du diocèse. C'est elle, avec son adresse, qu'il faut indiquer sur votre testament comme bénéficiaire du legs.

Cependant, pour que le legs revienne à l'usage de la paroisse Saint-Ruf, il vous faut le stipuler dans tous les écrits et démarches. Sans cela, le legs sera attribué à l'Église Diocésaine, et sera certes bien utilisé, mais ne servira pas à votre paroisse.



6 - Comment se règle la succession ?

• Qui règle la succession ?

C'est votre notaire, celui chez qui vous avez rédigé ou déposé votre testament, qui sera chargé de régler le dossier de votre succession. C'est en général lui qui prévient l'Association Diocésaine de l'existence d'un legs en faveur de l'Église. Sinon ce sera le notaire choisi par le Diocèse si vous avez fait un legs à l'Église. C'est ce notaire qui se charge de toutes les formalités vis à vis des administrations, des banques, qui réunit les factures à payer, qui veille à l'obtention des autorisations nécessaires et qui rédige tous les actes indispensables à la transmission au diocèse de ce qui lui revient.

• Que deviennent les biens légués ?

Si le legs à l'Église comprend votre mobilier, tout ce qui peut être utilisé par la paroisse est conservé. Le reste est vendu... Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux sont vendus par un commissaire-priseur.

En cas de location ou de chambre en maison de retraite, il est fait procéder au déménagement pour remettre les clés au propriétaire ou pour libérer la chambre aussi tôt que possible.

Vos papiers personnels, photos, souvenirs, seront remis à votre famille sauf indication contraire de votre part, ou pris en charge par nos soins si vous n'avez pas de famille.

S'il existe des biens immobiliers, il est procédé à leur vente, en s'entourant des conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible, et en tenant compte bien sûr des droits du locataire s'il est loué. Dans ce cas, l'Association Diocésaine attendra le départ du locataire pour mettre en vente. S'ils peuvent être utilisés, ils sont conservés par les paroisses ou les services diocésains.

Bien entendu, si vous exprimez d'autres souhaits dans votre testament, l'Église les respectera scrupuleusement.

7 - Les dons, les donations

- **Le legs prend effet uniquement après le décès** : même si vous avez rédigé un testament, vous restez propriétaire de vos biens, vous les gérez et en disposez comme vous l'entendez, et vous pouvez à tout moment modifier ce testament.
- **La donation a un effet immédiat** : vous pouvez souhaiter vous séparer d'un bien et le donner immédiatement, quel qu'il soit : immeuble (loué ou libre d'occupation), compte-titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent...

Comme le denier de l'Église, la donation d'un bien à l'Association Diocésaine bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu de 66 % de son montant, dans la limite de 20% de votre revenu imposable, reportable sur 5 ans.

S'il s'agit d'un bien immobilier, cette donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire, sinon elle peut se faire par acte notarié ou par la simple remise d'un chèque ou d'un objet, ou encore par virement bancaire.

Vous pouvez donner un bien en **nue-propriété**, réservant l'usufruit à un proche sa vie durant : s'il s'agit d'un bien immobilier, il pourra l'habiter ou le louer et en toucher les revenus. Ou vous pouvez lui réserver seulement le droit d'usage et d'habitation : il pourra y habiter mais pas le louer.

Il existe aussi la « **donation temporaire d'usufruit** » qui peut présenter des avantages fiscaux dans certains cas, notamment en matière d'Impôt Sur la Fortune (ISF) et sous certaines conditions, et qui doit être faite devant notaire.

Le destinataire d'une donation pour l'Église est le même que pour un legs : c'est l'Association Diocésaine de votre Évêché.

Comme pour un legs, aucun droit de donation n'est dû à l'État par l'Église.



8 - l'Assurance-Vie

Cas d'utilisation de l'assurance-vie en faveur de l'Église :

Le contrat d'assurance-vie permet de faire bénéficier l'Église d'une certaine somme après son décès, sans avoir besoin de rédiger un testament. **Comme pour un legs, aucun droit n'est dû à l'Etat par l'Église quel que soit le montant du contrat.**

Les contrats d'assurance-vie étant hors succession, leur règlement est assuré directement par les assureurs après présentation par l'Église des pièces justificatives nécessaires.

Le contrat doit alors être rédigé au bénéfice de l'Association Diocésaine d'Avignon.

Il convient de respecter les droits héréditaires au moment de la souscription du contrat, comme dans le cas d'un testament (voir chapitre 3). Prenez conseil auprès de votre assureur, ou de votre notaire.

Cas d'utilisation de l'assurance-vie au profit de personnes physiques et morales lorsque l'association diocésaine est légataire universelle :

Cette solution peut être tout à fait intéressante pour les personnes sans héritiers directs, qui veulent léguer à l'Église la majeure partie de leurs biens par testament comme décrit plus haut, et qui veulent également laisser une somme d'argent à d'autres personnes, que celles-ci appartiennent ou non à leur famille.

Dans ce cas précis, il convient de souscrire un ou des contrats d'assurance-vie en faveur de ces personnes.

En effet, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie avant l'âge de 70 ans, seront totalement exonérées d'impôts après le décès de l'assuré dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire. Pour les primes excédant ce montant, ces contrats sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20% par le Trésor Public.

Pour les primes versées au-delà de l'âge de 70 ans, le montant de l'exonération d'impôts est limité à une souscription globale de 30 500 €. Pour le surplus, les bénéficiaires seront imposables au taux des droits de succession. Cependant, les intérêts ou les dividendes capitalisés ne sont pas imposables, quel que soit leur montant.

Cette solution est très avantageuse sur le plan fiscal. De plus, elle est simple à mettre en œuvre, car elle n'a pas à être mentionnée dans le testament, et elle se règle hors succession.

Pour plus de précisions sur ces sujets parfois complexes, n'hésitez pas à nous en parler, ou à en parler à votre notaire ou à votre assureur

9. - Exemples de testaments olographes

1) L guer un bien   sa paroisse :

Je, soussign e Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, n e   Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant   AVIGNON (84000), 28 rue des M sanges,

D clare l guer   titre particulier   la Paroisse Saint-Ruf de l'Association Dioc saine d'Avignon, dont le si ge est au 31 rue Paul Manivet 84000 Avignon, la somme de ... euros, ou un appartement situ   

Fait   Avignon, le 3 janvier 2017.

(Signature)

2) Tout l guer   la Paroisse, et faire des legs particuliers (  des neveux ou autres) :

Ceci est mon testament qui r voque toute disposition ant rieure.

Je, soussign e Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, n e   Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant   Avignon (84000), 28 rue des M sanges, institue pour ma l gataire universelle la Paroisse Saint-Ruf de l'Association Dioc saine d'Avignon, dont le si ge est 31 rue Paul Manivet 84000 Avignon   charge pour elle de d livrer les legs particuliers suivants, nets de frais et droits :

Nature ou valeur :

A M. Mme ou Mlle : Nature ou valeur

.....

A M. Mme ou Mlle :

Fait   Avignon, le 3 janvier 2017

(Signature)

NB : Dans ce cas la valeur l gu e aux personnes ne doit pas d passer ce qui leur serait revenu apr s imp t, si elles avaient re u la totalit  de l'h ritage.

4) Partager entre la Paroisse Saint-Ruf et deux neveux :

Ceci est mon testament qui r voque toute disposition ant rieure.

Je, soussign e Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, n e   Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant   AVIGNON (84000), 28 rue des M sanges,

Institue pour mes l gataires universels conjoints, chacun pour un tiers :

1. Madame ... demeurant   ..., ma ni ce

2. Monsieur ... demeurant   ..., mon neveu

3. La Paroisse Saint-Ruf, de l'Association Dioc saine d'Avignon, dont le si ge est 31 rue Paul Manivet 84000 Avignon,

Fait   Avignon le 3 janvier 2017.

(Signature)

5) En cas d'existence d'héritiers réservataires, léguer la « quotité disponible »

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je, soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à AVIGNON (84000), 28 rue des Mésanges, lègue à la Paroisse Saint-Ruf, de l'Association Diocésaine d'Avignon, dont le siège est au 31 rue Paul Manivet, la quotité disponible des biens qui composent ma succession.

Fait à Avignon, le 3 janvier 2017

(Signature)

6) Léguer l'usufruit à quelqu'un et la nue-propiété à l'Église

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je, soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à AVIGNON (84000), 28 rue des Mésanges, lègue :

- à mon frère M ... l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession*
- à la Paroisse Saint-Ruf, de l'Association Diocésaine d'Avignon dont le siège est au 31 rue Paul Manivet 84000 Avignon, la nue-propiété des biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de mon décès*

La pleine propriété desdits biens ne se reconstituera au profit de la Paroisse Saint-Ruf qu'au jour du décès de mon frère M ... à qui je viens de léguer l'usufruit des mêmes biens.

Fait à Avignon, le 3 janvier 2017

(Signature)

7) Ajouter un legs d'une somme d'argent à l'Association Diocésaine sans changer un testament déjà établi.

Codicille à mon testament en date du (...).

Je, soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à AVIGNON (84000), 28 rue des Mésanges, lègue à titre particulier à la paroisse Saint-Ruf, de l'Association Diocésaine d'Avignon, dont le siège est au 31 rue Paul Manivet, la somme de ... euros.

Fait à Avignon, le 3 janvier 2017.

(Signature)

AVEC QUI PRENDRE CONTACT ?

- Le Curé de la Paroisse

Père Baudouin Ardillier

Paroisse Saint-Ruf
27 Bd Gambetta
84000 AVIGNON
Tel 06 16 80 19 59

Frere.baudouin@gmail.com

- La responsable des legs au Diocèse d'Avignon

Madame Judith Andreani

Archevêché d'Avignon
31, rue Paul Manivet
BP40050 84005 Avignon Cedex 1
Tel 04 90 27 26 11

Judith.andreani@diocese-avignon.fr



« Vivre en Frères, Suivre l'Esprit-Saint Annoncer l'Evangile »

Paroisse Saint-Ruf et Saint-joseph
27 Boulevard Gambetta 84000 AVIGNON
www.paroissesaintruf.fr

Suivez toutes les messes en direct sur youtube :
Les Messes de Saint Ruf

Retrouvez toutes nos Videos sur Youtube :
Les Videos de Saint Ruf